

Paolo Alvazzi del Frate

Le droit et « l'invention » de la nature au XVIII^e siècle¹

Law and "invention" of nature in the 18th Century

ABSTRACT: Each age has its own image of the nature and relevant rules. Law refers to nature solely to acknowledge its own beliefs. It can be therefore argued that nature is "invented" by jurists in order to justify and strengthen political decisions. During the eighteenth century a purely theoretical conception of nature was adopted to deeply reform the legal system. More in detail, the notion of abstracted individual was created on the basis of the principles of freedom and equality.

KEYWORDS : Law, Nature, Enlightenment.

SOMMAIRE : 1. Avant-propos – 2. La Nature et ses visages - 3. L'invention de la nature - 4. Nature, Raison et Tradition - 5. Rationalisme et Positivismisme - 6. Des questions ouvertes - 7. L'esclavage - 8. Les interventions de l'homme sur la nature - 9. Perspectives.

¹ Texte modifié et enrichi de l'intervention au colloque *La Nature comme Norme*, Université de Bordeaux, 18-19 octobre 2018. Les traductions en français des textes italiens sont de l'auteur de cet article.

1. *Avant-propos*

La nature représente-elle un modèle juridique ? Il s'agit certainement d'un thème difficile et très délicat, autour duquel les juristes et les philosophes ont toujours discuté, selon des sensibilités et des points de vue différents. Dans cette intervention je me bornerai à développer quelques considérations autour du lien entre la nature, son image et les règles juridiques.

2. *La Nature et ses visages*

Depuis toujours, le droit affirme et prétend fonder ses règles sur la nature, le rapport entre droit et nature s'avérant de ce fait très étroit, bien que souvent controversé². À cet égard, il suffit de rappeler l'éternelle polémique entre *Jusnaturalisme* et *Positivisme juridique*³.

Qu'est-ce que la nature ? La définir est difficile, voire impossible, car chaque époque a « sa nature », autrement dit une image d'elle, des références idéales, des valeurs, des sensibilités qui forment une « idée de la nature »⁴. Le terme « nature » possède une valeur symbolique, idéologique et affective profonde. Des locutions telles que « retour à la nature », « appel de la nature », « thérapie naturelle » et – certainement – « droit naturel » suscitent des ressentis et des sentiments particuliers. La nature devient alors un outil émotionnel et idéologique.

La nature nous apparaît toujours différemment et symbolise à la fois le bien et le mal. La question se pose : la nature est-elle bienveillante et harmonieuse ou plutôt mauvaise et désagréable ? La nature protège-t-elle le faible, ou affirme-t-elle la suprématie du plus fort ? Les théories de Darwin à cet égard sont sources de bien des réflexions. La nature peut être idéalisée, ou

² Dans mon analyse, je me propose de distinguer nettement le droit de l'ensemble des considérations morales et des croyances religieuses. Peut-être s'agit-il d'un avertissement inutile, mais je tiens à souligner tout mon respect envers les religions.

³ Cf. U. Scarpelli, *Qu'est-ce que le positivisme juridique ?* Paris-Bruxelles 1996; N. Bobbio, *Il positivismo giuridico*, Turin 1996.

⁴ Parmi les études les plus récentes cf. D. Delaney, *Law and Nature*, Cambridge 2003; M. Stolleis - L. Daston (dir.), *Natural Law and Laws of Nature in Early Modern Europe Jurisprudence. Theology, Moral and Natural Philosophy*, Farnham 2008.

instrumentalisée. La nature est tout et son contraire. Étant une « notion historique », la notion de nature est instable, ce qui signifie qu'elle se modifie au gré des changements culturels et sociaux des différentes époques.

3. L'*invention* de la nature

Le renvoi continuel à la nature de la part de la doctrine des philosophes et des juristes amène à une réflexion sur *ce qu'est* la « nature » pour les juristes⁵.

La « nature », toujours redéfinie différemment, constitue – comme l'observe Norberto Bobbio – « l'un des termes les plus ambigus qu'il soit possible de rencontrer dans l'histoire de la philosophie »⁶ :

[pour le comprendre] il suffit de penser à quelques célèbres querelles, dont celle qui cherchait à savoir si l'état de nature est pacifique ou guerrier, opposant Pufendorf à Hobbes ; ou celle sur l'instinct naturel fondamentalement favorable ou opposé à la société, confrontant Hobbes et Grotius ; ou si l'homme naturel est faible et indécis, comme le voulait Pufendorf, ou fort et confiant comme le voulait Rousseau ; ou si la loi naturelle est commune aux hommes et aux animaux, comme l'affirmait Ulpian, ou seulement propre aux êtres rationnels, comme l'affirmait saint Thomas. Que l'on pense ensuite à la diversité d'opinions sur le contenu de la loi naturelle fondamentale, qui était pour Hobbes la paix, pour Cumberland la bienveillance, pour Pufendorf la sociabilité, pour Thomasius le bonheur, pour Wolf la perfection, pour la doctrine scolastique une simple proposition formelle *bonum faciendum male vitandum*, à remplir de tel ou tel contenu⁷.

⁵ Cf., entre autres, G. Del Vecchio, *Il Concetto della natura e il principio del diritto*, Milan 1908; P. Piovan, «La natura umanizzata», dans Id., *Giusnaturalismo ed etica moderna*, Bari 1961, p. 124-145; Y. Thomas, *Imago naturae. Note sur l'institutionnalité de la nature à Rome, Théologie et droit dans la science politique de l'État moderne. Actes de la table ronde de Rome (12-14 novembre 1987)*, Rome 1991, p. 201-227 ; F. Gauthier, *Triomphe et mort du droit naturel en Révolution : 1789-1795-1802*, Paris 1992 ; J. Chiffolleau, « *Contra naturam*. Pour une approche casuistique et procédurale de la nature médiévale », dans *Nature, Sciences and Medieval Societies*, 4 (1996), p. 265-312 ; E. Dufourcq, *L'invention de la loi naturelle. Des itinéraires grecs, latins, juifs, chrétiens et musulmans*, Paris 2012 ; M. Spanò, « *Perché non rendi poi quel che prometti allora ?* Tecniche e ideologie della giuridificazione della natura », dans Y. Thomas, J. Chiffolleau, *L'istituzione della natura*, Macerata 2020, p. 103-124.

⁶ «[La natura è] uno dei termini più ambigui in cui sia dato imbattersi nella storia della filosofia», N. Bobbio, *Giusnaturalismo e positivismo giuridico (1965)*, Rome-Bari 2011, p. 144-145.

⁷ «[Per comprenderlo] basta pensare a certe famose contese come quella se lo stato di natura sia di pace o di guerra, per cui Pufendorf contendeva con Hobbes; o quell'altra, se l'istinto naturale fondamentale sia favorevole o contrario alla società, che divideva Hobbes da Grozio; o se l'uomo naturale sia debole e insicuro, come voleva Pufendorf, o forte e

Ainsi, par une expression pour le moins paradoxale, pouvons-nous affirmer que les juristes considèrent la nature « n'est qu'une invention » ?

Peut-on « inventer la nature » ? Ce que l'on nomme habituellement nature existe déjà par définition. Or, on ne peut inventer ce qui existe déjà. Donc la nature ne peut évidemment pas être inventée. J'utilise ce paradoxe – l'invention – afin de souligner l'artificialité de la notion de nature selon les juristes. Ce qui a été inventé n'était pas la nature en tant que telle, mais son image et la possibilité de s'en inspirer pour créer de nouvelles normes juridiques.

La nature se trouve « inventée » pour légitimer des théories et des principes à caractère fortement innovant – voire révolutionnaire – qui ne s'étaient pas affirmés spontanément et, donc, pas « naturellement ». Par conséquent, une application imposée de manière autoritaire est nécessaire à la réalisation de telles réformes.

Pensons, par exemple, au principe d'*égalité juridique*. L'histoire nous montre que toutes les sociétés jusqu'aux révolutions du XVIII^e siècle se sont « naturellement » fondées sur la différenciation des conditions juridiques des individus. À ce propos, l'articulation du système français du Moyen Âge et de l'époque moderne est emblématique, divisée en premier ordre (le clergé), second ordre (l'aristocratie), troisième ordre (les hommes libres n'appartenant à aucun des deux autres ordres) et, enfin, les hommes non-libres auxquels n'étaient reconnus que des droits extrêmement limités. Quelle société représentait alors historiquement la garantie de ce principe d'égalité ? Il est difficile d'en identifier une. Ceci explique que la théorisation de l'égalité sur la base du droit de nature comporte une opération culturelle fortement artificielle : l'invention d'une *nature égalitaire*.

sicuro come voleva Rousseau; o se la legge naturale sia comune agli uomini e agli animali, come affermava Ulpiano, oppure sia propria unicamente degli esseri razionali, come affermava San Tommaso. Si pensi poi alla varietà di opinioni sul contenuto della legge naturale fondamentale, che era per Hobbes la pace, per Cumberland la benevolenza, per Pufendorf la socialità, per Thomasius la felicità, per Wolf la perfezione, per la dottrina scolastica una mera proposizione formale *bonum faciendum male vitandum*, riempibile di qualsiasi contenuto». «Una convivenza fondata sui principi del diritto naturale è quella in cui regna la massima incertezza. Se caratteristica di un regime tirannico è l'arbitrio, quello retto dal diritto naturale è il più tirannico, perché questo gran libro della natura non fornisce criteri generali di valutazione, ma ognuno lo legge a modo suo» [« Une société fondée sur les principes du droit naturel est celle dans laquelle règne l'incertitude la plus absolue. Si le caractère d'un régime tyrannique est l'arbitraire, celui qui est gouverné par le droit naturel est le plus tyrannique »] N. Bobbio, *Giusnaturalismo e positivismo giuridico*, cit., p. 144-145.

Nous ne sommes bien sûr pas en mesure d'amener des considérations scientifico-naturalistes mais, à première vue, la nature même semble couvrir la diversité des individus. Il existe par exemple chez les animaux qui vivent en meute des « mâles alpha », des individus capables d'imposer leur autorité sur la meute, jouissant ainsi de privilèges non négligeables. Au « mâle alpha », placé au sommet de l'échelle sociale, reviennent le commandement et la responsabilité de la défense du groupe. Les animaux organisés en groupes sociaux présentent souvent une hiérarchie régissant leurs membres, ceux-ci se différenciant autant par leurs tâches, que par leurs rôles. Même les sciences naturelles sont donc enclines à confirmer l'artificialité du principe d'égalité sur la base de l'observation de la réalité empirique.

Pour être légitime, le principe d'égalité est revenu sous la forme d'un « état de nature » tout à fait théorique et artificiel. La nature basée sur l'égalité fut donc « inventée » dans le but de créer une société nouvelle.

Les doctrines jusnaturalistes et contractualistes furent par conséquent caractérisées par un degré élevé d'artificialité. La nature fut « inventée » pour modifier la réalité existante.

4. *Nature, Raison et Tradition*

L'image de la nature est toujours idéologique, car – nous l'avons dit – chaque époque a la sienne. En d'autres termes, on fait dire à la nature ce que l'on veut et, surtout, ce que l'on considère utile pour démontrer son point de vue.

Traditionnellement, la nature relevait de la raison, la réalité étant toujours considérée comme rationnelle. Une attitude conservatrice s'imposait alors car, à l'instar de Hegel, on pensait que « *ce qui est rationnel est réel et ce qui est réel est rationnel* »⁸. Si – et c'est là l'aspect qui nous intéresse le plus – nous attribuions à la réalité empirique une rationalité intrinsèque, nous devrions accepter la tradition et respecter le *status quo*. Si la réalité est en elle-même rationnelle, pourquoi intervenir pour la modifier ?

On avait l'habitude d'identifier la *Nature* avec la *Raison* et avec la *Tradition* (schématiquement : *Nature = Raison = Tradition*). Au XVIII^e siècle, la Tradition se voit critiquée au nom de la Nature et du droit naturel. Par conséquent, la Tradition n'est plus considérée comme rationnelle (*Tradition ≠ Raison*). Si la Nature est rationnelle et la Tradition ne l'est pas, il devient alors nécessaire de réformer la Réalité afin de la rendre rationnelle (*Nature ≠ Tradition*). On pourrait en déduire que *la Réalité n'est pas naturelle* et que *la Réalité n'est pas la*

⁸ G.W.F. Hegel, *Principes de la philosophie du droit* (1821), Préface.

Nature (Réalité ≠ Nature).

Au terme de ce procédé logique, la doctrine du XVIII^e siècle établit que la *réalité n'était pas conforme à la nature et qu'elle n'était donc pas rationnelle*. Il s'agissait d'une sorte de « divorce » entre la *réalité* et la *rationalité*. Le rationalisme des Lumières imposait d'obéir à la raison et d'abandonner la tradition afin de modifier la réalité.

Si, auparavant, la rationalité paraissait naturelle et donc présente dans la réalité – c'était une « rationalité naturelle » – à partir du XVIII^e siècle on passe à une « rationalité artificielle » : on prend conscience à l'époque de l'écart entre la réalité et la nature idéalisée et inventée par la doctrine. Paradoxalement, on prétend que cette rationalité artificielle est fondée sur la nature et sur le droit naturel.

Il est évident que ce procédé présente des contradictions. La nature se fait outil artificiel et idéologique de la politique réformatrice. On invente une « nature artificielle ».

5. Rationalisme et Positivismisme

Le XVIII^e siècle est habituellement vu comme le « siècle du droit naturel ». Toutefois, le procédé logique que nous venons de décrire est à l'origine du positivisme juridique. Le législateur, à partir de ce moment, intervient en profondeur en modifiant – ou en se proposant de modifier – la société, conscient de l'artificialité de ses interventions. On pensait certainement s'inspirer de la nature et du droit naturel, mais la « nature » dont on s'inspirait était purement théorique et « imaginaire », donc « artificielle »⁹.

Le recours à la « nature » fut instrumental, dans le but d'instaurer une société nouvelle fondée sur le rationalisme. L'adoption d'un (préssumé) droit naturel se réalisa grâce au monopole normatif de l'État, autrement dit grâce au positivisme le plus absolu. Les coutumes, la doctrine et la jurisprudence furent effacées au nom de la primauté de la loi, expression de la « volonté générale »¹⁰.

La maxime de Thomas Hobbes *auctoritas, non veritas facit legem*¹¹ souligne efficacement l'abandon du jusnaturalisme qui sera réalisé à l'époque des Lumières. « Ce grand livre de la nature – comme l'affirme Norberto Bobbio –

⁹ Comme l'affirme Philippe Jestaz, au XVIII^e siècle on rêvait « d'un droit fondé sur ce qu'on appelait alors la nature, en réalité sur la raison, et qui finirait par s'imposer à tous », *Le droit*, 8^e éd., Paris 2014, p. 77.

¹⁰ Art. 6, *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*, 26 août 1789.

¹¹ Th. Hobbes, *Le Léviathan* (1651), II, 26.

nous donne des critères généraux d'évaluation, mais chacun le lit à sa façon »¹².

Il est fort probable que les révolutions libérales du XVIII^e siècle (américaine et française) s'inspirèrent du droit naturel, tout comme le firent les dictatures du XX^e siècle (le fascisme, le nazisme et le stalinisme) en se référant à la supériorité d'un peuple, d'une race ou d'une classe sociale. Cela signifie, à vrai dire, que la référence au droit naturel est tout à fait inutile, puisqu'elle peut justifier chaque régime politique et juridique. Comme l'affirme Nader Hakim, « la nature dans le discours des juristes, est artificielle et résulte donc totalement d'un choix, justement opéré par le législateur, un choix qui est politique par essence »¹³.

6. Des questions ouvertes

On peut se demander, par exemple, si le droit de propriété a un caractère naturel¹⁴. Selon les libéraux, qui fondent leurs conceptions sur le binôme *liberty and property*, la propriété est synonyme de « liberté ». Par contre, pour les marxistes et les anarchistes, la propriété représente un « mal » qui doit être aboli.

John Locke et les Constituants français de 1789 considéraient ce droit comme naturel. Ainsi, à l'art. 2 de la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*, ils affirmaient que « le but de toute association politique est la

¹² N. Bobbio, *Giusnaturalismo e positivismo giuridico*, cit., p. 145.

¹³ N. Hakim, *Une lecture française de Natalino Irti : un droit humain, trop humain*, dans N. Irti, *Le nihilisme juridique*, Paris 2017, p. XXII. Cf. *Dialogues autour du nihilisme juridique*, sous la dir. de P. Alvazzi del Frate, G. Ferri, F. Cherfou, N. Hakim, Rome 2020.

¹⁴ Dans la vaste bibliographie, cf. entre autres M. Villey, « Notes sur le concept de propriété », dans *Critique de la pensée juridique moderne. Douze autres essais*, Paris 1976 ; « Itinerari moderni della proprietà », *Quaderni fiorentini*, V-VI (1976-77) ; M.-F. Renoux-Zagamé, *Origines théologiques du concept moderne de propriété*, Genève 1987 ; A.-M. Patault, *Introduction historique au droit des biens*, Paris 1989 ; S. Goyard-Fabre, « La propriété dans la philosophie de Locke », *Archives de Philosophie*, 55 (1992), p. 607-630 ; E. Géraud-Llorca, « La doctrine et la propriété à la fin de l'Ancien Régime. 1750-1789 », dans Y. Poirmeur - A. Bernard (dir.), *La doctrine juridique*, Paris 1993, p. 56-76 ; J. Bart, *Histoire du droit privé*, Paris 1998 ; J.-L. Thireau, « La propriété du Code civil : modèles et anti-modèles », dans *Code civil et modèles. Des modèles du Code au Code comme modèle*, Paris 2005, p. 157-174 ; L. Pfister, « Domaine, propriété, droit de propriété. Notes sur l'évolution du vocabulaire du droit français des biens », *Revue générale de droit*, 38 (2008), p. 303-338 ; J.-L. Halpérin, *Histoire du droit des biens*, Paris 2008 (en particulier p. 149 suiv.) ; P.-Y. Chicot, « Droit positif et sacré : l'exemple du droit de propriété inspiré de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen », *Les Annales de droit*, 8/2014 [DOI : 10.4000/add.709].

conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la *propriété*, la sûreté, et la résistance à l'oppression »¹⁵. L'art. 17 de la même Déclaration statuait quant à lui que « la propriété [est] un droit inviolable et sacré »¹⁶.

Le point de vue opposé fut celui, entre autres, de Jean-Jacques Rousseau qui, dans un célèbre passage, soutenait que le droit de propriété est à l'origine de l'inégalité des hommes :

le premier qui, ayant enclos un terrain, s'avisa de dire, ceci est à moi, et trouva des gens assez simples pour le croire, fut le vrai fondateur de la société civile. Que de crimes, de guerres, de meurtres, que de misères et d'horreurs n'eût point épargnés au genre humain celui qui, arrachant les pieux ou comblant le fossé, eût crié à ses semblables : gardez-vous d'écouter cet imposteur ; vous êtes perdus, si vous oubliez que les fruits sont à tous, et que la terre n'est à personne¹⁷.

De même, Pierre-Joseph Proudhon affirmait en 1840 que « le droit de propriété a été le commencement du mal sur la terre, le premier anneau de cette longue chaîne de crimes et de misères que le genre humain traîne dès sa naissance »¹⁸, pour conclure que « la propriété c'est le vol ! »¹⁹.

Un autre exemple intéressant de contraste entre une vision traditionnelle de la « nature » et les systèmes juridiques contemporains est celui du mariage. Devrait-il être monogamique ou polygamique ? Ou encore, devrait-il concerner aussi des personnes du même sexe ? Pour répondre à cette

¹⁵ Cf. G. Koubi (dir.), *Propriété et Révolution*, Paris-Toulouse 1990 ; et *Un droit inviolable et sacré. La propriété*, Paris 1991.

¹⁶ Cf. G. Sicard, « Le droit de propriété avant l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen », dans G. Koubi (dir.), *Propriété et Révolution*, cit., p. 17-26 ; J. Pomarede, « De la difficulté de penser la propriété (1789-1793) », *ibid.*, p. 27-42. Avec la Déclaration des Droits de 1789 – affirme Jean-Louis Halpérin – « la propriété est reconnue comme un droit 'inviolable et sacré', un de ces droits 'naturels et imprescriptibles' de l'homme dont la conservation est le but de toute association politique. Ce triomphe apparent du droit naturel s'accompagne, en réalité, d'une intervention massive du législateur pour redéfinir les rapports entre les hommes et les choses, notamment à travers le régime foncier. Les révolutionnaires français procèdent, par la loi, à une abolition radicale de la féodalité et à une vaste 'translation de propriétés' selon l'expression de Taine. Le développement du droit positif, sous sa forme législative... est déjà tourné vers la réalisation de la codification du droit civil », J.-L. Halpérin, *Histoire du droit des biens*, cit., p. 179.

¹⁷ *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes (1754)*, B. Bachofen et B. Bernardi (éd.), Paris, 2008, p. 109.

¹⁸ P.-J. Proudhon, *Qu'est-ce que la propriété ? Ou recherches sur le principe du droit et du gouvernement*, Paris, 1840, III, 3, p. 75.

¹⁹ *Ibid.*, I, p. 1.

question, il convient de comprendre si « le mariage » doit par nature unir uniquement un homme et une femme. Ulpien soutenait que « le droit naturel est ce que la nature a enseigné à tous les animaux » (« *ius naturale est quod natura omnia animalia docuit* »), comme « l'union du mâle et de la femelle que nous appelons mariage » (« *maris atque feminae coniugatio, quam nos matrimonium appellamus* »)²⁰. Pourtant, dans certains pays existe le mariage polygamique. En outre, la science a démontré que l'homosexualité fait partie depuis toujours de la nature humaine et, depuis 1974, elle n'est plus considérée comme une pathologie psychiatrique²¹.

On considère habituellement que le mariage et la famille sont des *institutions juridiques naturelles*. Par exemple, l'art. 29 de la constitution italienne statue que « La République reconnaît les droits de la famille en tant que *société naturelle fondée sur le mariage* »²². De nos jours, de nombreux pays européens (dont la France, l'Allemagne et le Royaume Uni)²³ prévoient le mariage homosexuel, tandis que dans certains pays asiatiques et africains l'homosexualité se voit interdite, au point d'être parfois considérée comme un crime. En 2013, le code civil français a été modifié en prévoyant « le mariage pour tous » et, selon la nouvelle formulation de l'art. 143, « le mariage est contracté par deux personnes de sexe différent ou de même sexe ».

De ces deux exemples – le droit de propriété et le mariage – il résulte clairement *l'impossibilité d'établir quels sont les comportements naturels*. La nature n'est pas en mesure de nous indiquer la *solution juridique naturelle* aux problèmes de la société contemporaine.

On pourrait conclure avec les paroles du juriste italien Natalino Irti, que *la voix de la nature* « est une voix interprétée par l'homme » qui « lui attribue un sens plutôt qu'un autre, et en retire une indication ou une autre » :

certains y entrevoient unité, bonté et égalité, d'autres, au contraire, y entrevoient plutôt des vexations du plus fort sur le plus faible, un combat incessant, et la survie des plus durs et des plus cruels. Nous aimons attribuer à la nature nos espoirs et nos désirs, car elle est la source originelle et éternelle... La nature se dissout ainsi dans la multitude des questions posées et des interprétations que l'homme en fait ; il n'y a pas de juge qui pourrait mettre fin à leur conflit et établir la 'vérité' de la nature²⁴.

²⁰ *Digeste*, 1, 1, 1, 3.

²¹ Voir le DSM-II (*Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders*) modifié en 1974.

²² «La Repubblica riconosce i diritti della famiglia come società naturale fondata sul matrimonio».

²³ Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Islande, Luxembourg, Malte, Pays Bas, Norvège, Portugal, Suède et Royaume Uni.

²⁴ N. Irti, « L'usage juridique de la nature », dans *Le nihilisme juridique*, cit., p. 148. Cf. aussi

7. L'esclavage

Un autre exemple intéressant est celui de l'esclavage. Ce dernier a provoqué – comme chacun sait – un long débat philosophique et juridique portant sur sa conformité vis-à-vis du droit naturel²⁵. Racisme et esclavage ont longtemps été considérés comme des institutions conformes au droit naturel. À partir du XVIII^e siècle s'opère néanmoins un revirement faisant du droit naturel l'argument principal de la campagne en faveur de l'abolition de l'esclavage²⁶. Citons Montesquieu qui affirmait : « comme tous les hommes naissent égaux, il faut dire que l'esclavage est contre la nature »²⁷.

L'esclavage est-il alors réellement contre-nature et va-t-il à l'encontre de ses lois ? De nouveau, la nature se révèle surprenante car il existe bel et bien des « fourmis esclavagistes » (*Polyergus rufescens*). Connues dès le début du XIX^e siècle, grâce aux recherches de l'entomologiste suisse Pierre Huber (1777-1840), ces fourmis sont décrites par Charles Darwin dans son *Origine des espèces*. Darwin parle de l'« instinct esclavagiste des fourmis » : ces dernières « dépendent si absolument de leurs esclaves, que, sans leur aide, l'espèce s'éteindrait certainement dans l'espace d'une seule année »²⁸.

8. Les interventions de l'homme sur la nature

Peut-on considérer la nature comme une réalité objective, constante et connaissable par l'homme ? La réponse ne peut qu'être négative.

Depuis toujours, l'homme agit sur la nature. La nature devient alors un

du même auteur « L'image de la nature dans le droit », *ibid.*, p. 159 et suiv.

²⁵ M. Pécharman, « La vie ou la liberté ? Le droit d'esclavage dans le droit naturel moderne », *Droits*, 50 (2009), 2, p. 89-118.

²⁶ Cf. J. Ehrard, *Lumières et esclavage. L'Esclavage colonial et l'opinion publique en France au XVIII^e siècle*, Paris, 2008 ; B. Gainot, M. Dorigny, J. Ehrard, A. Goldstein Sepinwall, « Lumières et esclavage », *Annales historiques de la Révolution française*, 2015/2, n. 380, p. 149-169 ; M. Fioravanti, *La schiavitù*, Rome 2017.

²⁷ Montesquieu, *De l'esprit des lois*, XV, 7. À cet égard, Voltaire affirmait : « si quelqu'un n'a jamais combattu pour rendre aux esclaves de toute espèce le droit de la nature, la liberté, c'est assurément Montesquieu », *Commentaire sur l'Esprit des lois*, dans *Œuvres complètes*, par L. Moland, XXX, p. 445. Cf. le volume classique de R. P. Jameson. *Montesquieu et l'esclavage. Étude sur les origines de l'opinion antiesclavagiste en France au XVIII^e siècle*, Paris 1911.

²⁸ Ch. Darwin, *L'Origine des espèces au moyen de la sélection naturelle ou La lutte pour l'existence dans la nature (1859)*, Paris 1921, ch. VIII, *Instinct*, p. 296. Cf. J. Gayon, *Darwin et l'après-Darwin. Une histoire de l'hypothèse de sélection naturelle*, Paris 1992.

objet « modifiable », dépourvu d'une identité et de caractéristiques stables et permanentes. La société humaine et les règles sur lesquelles elle se fonde entretiennent un rapport « dialectique » avec la réalité naturelle. L'homme est par conséquent conscient de la possibilité et de l'utilité de modifier la nature.

Le corps humain lui-même subit depuis l'antiquité l'action de l'homme. Il suffit de citer la circoncision, réalisée depuis l'Égypte antique en tant que pratique sanitaire et rituelle²⁹. Le corps humain, dans sa naturalité, n'était pas vu comme parfait car il nécessitait une intervention artificielle. La circoncision, pratiquée un peu partout dans le monde, démontre le consensus qui a toujours entouré la modification permanente du corps humain. On estime que de nos jours environ 30 % de la population masculine mondiale est circoncise.

Parmi les plus anciennes interventions humaines sur la nature, on peut rappeler les greffes en agriculture, la castration des veaux ou bien l'hybridation des animaux, qui toutes remontent à l'antiquité.

L'homme, de plus, intervient régulièrement sur le territoire : le dessèchement des marais, le terrassement des terrains à cultiver, la réalisation de canaux et lacs artificiels, etc. On peut parler d'un « contrôle de la nature » exercé de tout temps par l'homme.

9. Perspectives

La nature peut-elle nous fournir des réponses aujourd'hui ? Afin de répondre à cette question, remarquons d'abord que la société humaine contemporaine est devenue artificielle, complexe et hétérogène et que de nos jours le droit se doit d'aborder des problèmes tout à fait inédits. Il suffit de rappeler les thèmes de ce que l'on nomme « bioéthique » : procréation assistée, euthanasie, acharnement thérapeutique, testament biologique, manipulation génétique. Ou encore les problèmes juridiques liés à l'informatique et à la diffusion des informations sur le réseau web. Sans oublier les grands thèmes du bouleversement climatique, de la pollution et de la « responsabilité envers les générations futures »³⁰.

²⁹ Cf. entre les autres P. Banon, *La circoncision. Enquête sur un rite fondateur*, Paris 2009 ; V. Fortier (dir.), *La circoncision rituelle*, Strasbourg 2016 ; A. Angelucci, *Dietro la circoncisione*, Turin 2018.

³⁰ Je me permets de citer mon intervention « Pouvoir constituant et responsabilité envers les générations futures : considérations historico-juridiques », dans A. Deroche (dir.) *La responsabilité. Actes des Journées Internationales de la Société d'Histoire du Droit de Tours*, Limoges 2019, p. 477-488.

On pourrait en conclure que :

- la « nature » – du point de vue juridique – n'existe pas ;
- la « nature » est inventée par l'homme afin d'imposer des valeurs et des principes (peu importe qu'ils soient artificiels ou non) à la société ;
- l'âge d'or du droit naturel (XVII^e-XVIII^e siècles) correspond en réalité à la fin du droit naturel et au triomphe du positivisme juridique.

Si la « nature » (du point de vue juridique) n'existe pas, s'y référer nous permet uniquement de cacher nos décisions et d'éloigner nos responsabilités. Ce qui est « juste » ou « injuste » dépend de nous et nous devons en être conscients et responsables. Il ne suffit plus d'affirmer : « c'est ainsi parce qu'il est naturel que cela soit ainsi », mais « c'est ainsi parce que *nous avons établi* qu'il en serait ainsi ». La règle juridique ne peut que naître d'une décision politique : le nier revient à cacher la réalité.